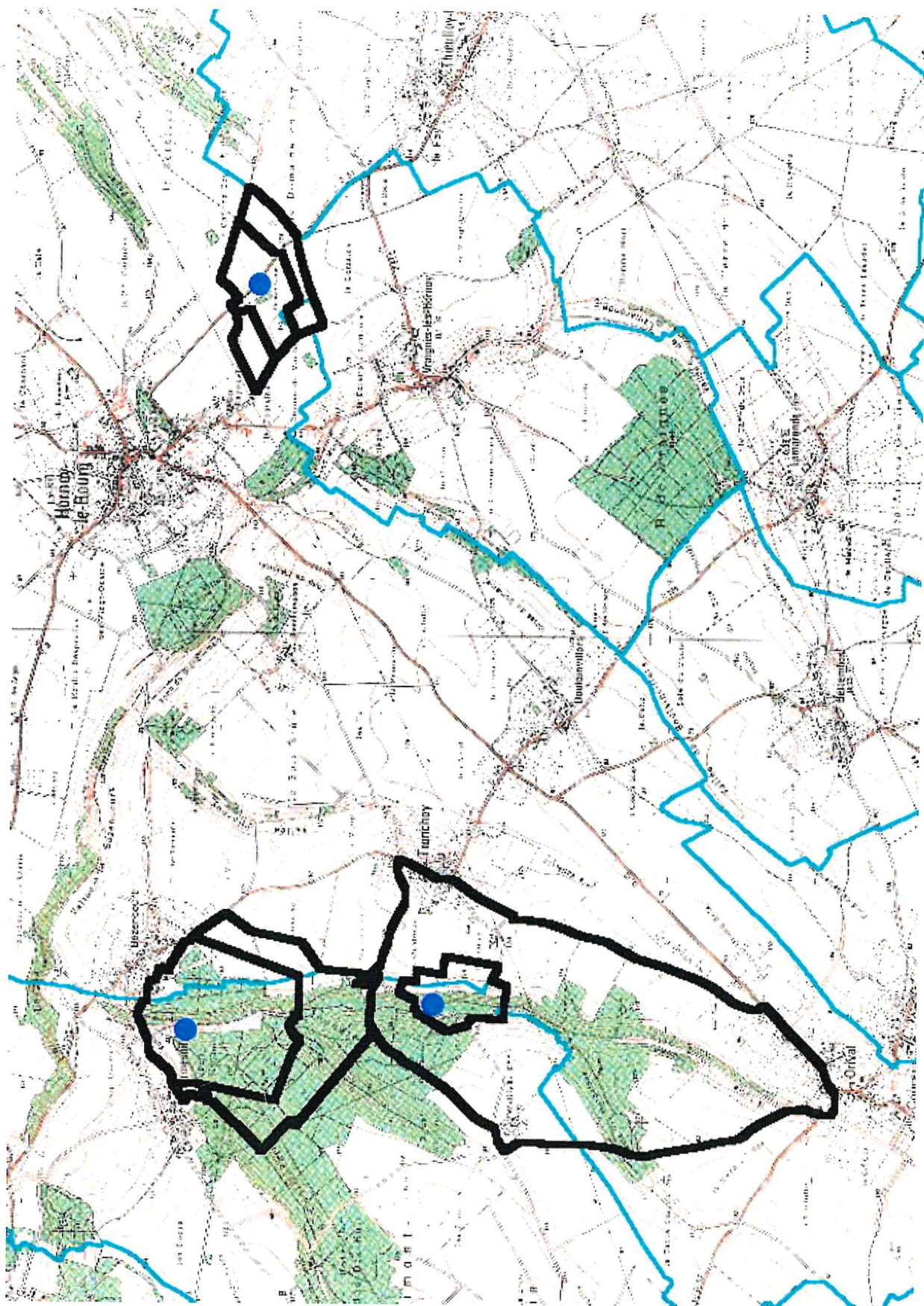


ANNEXE 4



PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. de la Région
d'HORNOY-THIEULLOY
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune
d'HORNOY LE BOURG.

4.3 3.1. 1.1

Arrêté du

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330
du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5
avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié
portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des
10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres
de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des
collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. de la Région
d'HORNOY-THIEULLOY en date du 3 février 1994 demandant la
déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des
eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de
HORNOY LE BOURG et la création des périmètres de protection
autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique en date du 23 mars 1995 ;

VU la consultation des administrations (Direction
Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction
Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de
l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de
Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et
d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont
déroulés du 19 septembre au 18 octobre 1996 inclus dans la
commune d'HORNOY LE BOURG conformément à l'arrêté préfectoral
en date du 18 juillet 1996 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de
publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus
d'après les documents cadastraux et les renseignements
recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains
grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de
protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 9 novembre 1996 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 juin 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 18 septembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune d'HORNOY LE BOURG.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le syndicat ne pourra excéder 30 mètres cubes/heure, ni 500 mètres cubes par jour.

Le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement dans sa délibération du 3 février 1994 le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6. - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès. Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.

- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;
- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création de mares et d'étangs ;
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- le défrichement ;
- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

.../...

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;
- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;
- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOLY-THIEULLOY devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- mise en place d'une clôture et d'un portail de deux mètres de haut ;
- rénovation du local technique ;
- boisement dans le périmètre immédiat.

* Périmètre de protection rapprochée :

- réalisation de fosses étanches bétonnées et mise en place de buttes de terre ou de glissières en béton armé sur la RD 51.

.../...

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'A.E.P. de la Région d'HORNOY-THIEULLOY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-après :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	--	2,5	0,5	0,2	4

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'HORNOY LE BOURG pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'HORNOY LE BOURG attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat d'A.E.P. d'HORNOY-THIEULLOY, le Maire d'HORNOY LE BOURG, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 3 mai 1967

Le Préfet

Et
Le Secrétaire Général



Yves JEAN KOPPERT

Syndicat d'A.E.P. de
MOLLIENS-DREUIL.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune précitée.

Arrêté du 18 Dec. 1969

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du
16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret modifié du 3 janvier 1989
relatif aux eaux destinées à la consommation humaine
à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié
relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des
services et organismes publics de l'Etat dans les
départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979
modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des
10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux
périmètres de protection des points d'eau destinée à
l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. de
MOLLIENS-DREUIL en date du 28 décembre 1993 demandant
la déclaration d'utilité publique des travaux de
dérivation des eaux de nappes situées sur le
territoire de la commune de MOLLIENS-DREUIL et la
création des périmètres de protection autour des
points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en
matière d'eau et d'hygiène publique en date du
23 mars 1995 ;

VU la consultation des administrations
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la
Forêt, Direction Départementale de l'Équipement,
Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et
de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau,
Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agri-
culture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se
sont déroulées du 9 mai 1996 au 7 juin 1996 inclus
dans la commune de MOLLIENS-DREUIL conformément à
l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1996 ;

VU les pièces attestant l'observation des
mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils
sont connus d'après les documents cadastraux et les
renseignements recueillis par l'expropriant ;

.../...

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 4 juillet 1996 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 octobre 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 12 novembre 1996 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de MOLLIEUS-DREUIL destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de MOLLIEUS-DREUIL (indice BRGM 45-7X-1).

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL ne pourra excéder 100 m³/h, ni 800 m³ par jour.

Le Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 décembre 1993, le Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6. - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra rester propriété du Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;

- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc....) ;

- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, des matières de vidange, et des boues de stations d'épuration ;

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;

- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

.../...

- la création de mares et d'étangs ;

- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;

- l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, exceptés ceux permettant l'assainissement du lotissement voisin ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières, ou d'excavations ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- le défrichement ;

- le retournement des prairies permanentes ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

.../...

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;

- la construction ou la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- réfection du local technique (porte, ventilation, peinture intérieure, étanchéité de la toiture, protection du puits) ;
- réfection de la clôture et du portail.

* Périmètre de protection rapproché :

- contrôle et réhabilitation de l'assainissement des deux maisons parcelles B 186 et 187 ;
- sondage de l'ancienne décharge.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'A.E.P. de MOLLIEUS-DREUIL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 7. - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8. - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9. - Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10. - Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11. - Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	2,5	0,5	0,2	5

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;

.../...

- affiché en mairie de MOLLIENS-DREUIL pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de MOLLIENS-DREUIL attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat d'A.E.P. de MOLLIENS-DREUIL, le Maire de MOLLIENS-DREUIL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional du Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 10 01 88

Pour l'arrêté et par déduction
Le Secrétaire Général

MAIRIE DE MOLLIENS-DREUIL

Pour ampliation :
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
par intérim,

FABRICE LAURAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
de la Somme

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER

Autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine.

**Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
du champ captant situé au hameau de Guibermesnil, sur
le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-
SAINT-MARTIN**

ARRÊTÉ DU 23 MAI 2005

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
du LIGER en date du 11 janvier 2001 sollicitant :

- l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires au prélèvement d'eau dans la nappe de la
craie pour un débit horaire de 150 m³/h sur la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-
MARTIN, parcelles cadastrées section K n°140 et 144 ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée aux fins de la consommation humaine pour un
volume de 3000 m³/j ;
- la déclaration d'utilité publique des prélèvements et des périmètres de protection.

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;
VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code Rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à
l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux
articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux
destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire
départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990
relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des
collectivités humaines ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en
date du 27 mars 2003 ;

VU la consultation des administrations (le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en
Eau Potable du LIGER, la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, la Mission
Inter-Services de l'Eau, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement de Picardie, la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction
Départementale de l'Equipement de la Somme, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Chambre
d'Agriculture de la Somme, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens.)

VU l'avis des conseils municipaux des communes de LAFRESGUIMONT-
SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire qui se sont déroulées du 4 novembre au 25 novembre 2005 inclus dans les
communes de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG
conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2005 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents
cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapproché ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire enquêteur le 12 décembre 2005 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 avril 2006 ;

VU l'avis émis par la Commission Environnement Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 mai 2006 ;

Considérant que les captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER sis sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er.- Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER situés à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Autorisations

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies au moyen de deux forages situés sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, au titre des rubriques 1.1.0. et 1.1.1. et décrits comme suit :

Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT	Caractéristiques de l'ouvrage
K 140	0061-1X-0050	X = 565,000 km Y = 1 238,240 km Z = +125 m NGF	profondeur 45 m diamètre utile 300 mm
K 144	0061-1X-0051	X = 564,945 km Y = 1 238,225 km Z = +125 m NGF	profondeur 45 m diamètre utile 300 mm

Article 3.- Les prélèvements d'eau par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER ne pourront excéder, pour l'ensemble du champ captant, 150 mètres cubes par heure, ni 3000 mètres cubes par jour.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 11 janvier 2001, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages devront être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER aux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Mission Inter-services de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme).

Article 6. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER est autorisé à utiliser et distribuer l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront, avant distribution, un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique; le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme.

Article 7.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du champ captant, sur la base d'un volume journalier de 3000 mètres cubes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles, section K numéro 140 et 144 de la commune de LAFRESGUMONT-SAINT-MARTIN, constitueront le périmètre de protection immédiate. Elles devront être propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER.

Les périmètres de protection immédiate seront clos jusqu'à une hauteur de 2 mètres conformément au plan fourni au dossier de demande d'autorisation, leur surface pourra être plantée d'arbres.

Il est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à leur comptabilité avec le règlement sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires.
- L'accès aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapproché.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterrain;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celles nécessaires à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

- l'épandage de sous-produits urbains (boues de station d'épuration, matières de vidanges...);
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non-percolation des eaux vers la nappe;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes, ainsi que toute habitation temporaire de loisir;
- la création ou l'agrandissement de cimetières;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau;
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés; dans ce cas, une notice (ou étude préalable) précisera les conditions conservatoires;
- la création de mares et d'étangs;
- le retournement des pâtures existantes sauf avis contraire de l'hydrogéologue agréé;
- toute activité industrielle nouvelle;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines (respect du code des bonnes pratiques agricoles);
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage);
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation;

3°) Périmètre de protection éloigné :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera vicié à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques. Elle tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en application du code de bonne pratique agricole.

Article 8.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER devra réaliser les opérations suivantes :

➤ **Dans les périmètres de protection immédiate :**

- Mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut et d'un portail cadenassé;
- Mise en place d'un système anti-intrusion;
- **De plus, les vérifications suivantes seront à effectuer dans les périmètres de protection :**
 - les conditions d'aménagement, de protection et d'exploitation du puits privé signalé dans le dossier à l'amont du champ captant;
 - le raccordement au réseau d'assainissement collectif des habitations, commune d'HORNOY-LE-BOURG, sises dans le périmètre de protection rapprochée du futur captage, y compris le château;
 - le nettoyage et la couverture de la décharge sauvage sise sur la parcelle K n°6 de la commune de LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN.

Par ailleurs, avant la mise en service des installations, la qualité de l'eau devra être vérifiée par une analyse de type P1 à effectuer sur chacun des deux forages.

Article 9.- - Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai d'un an.

Article 10.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le préfet, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 12.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7 à 10 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13.- Les dispositions du présent arrêté seront annexées aux Plans locaux d'Urbanismes (PLU), s'ils existent, des communes de LAFRESGUMONT-SAINTE-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG concernées par l'emprise des périmètres de protection : en l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Article 14.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

- publié à la Conservation des Hypothèques d'Amiens dans un délai maximal de 3 mois;
- publié dans « Le Courrier Picard » et « l'Action Agricole Picarde »
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de LAFRESGUMONT-SAINTE-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG pendant une durée de deux mois. Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du LIGER, les Maires des communes de LAFRESGUMONT-SAINTE-MARTIN et HORNOY-LE-BOURG, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 23 MAI 2006

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yves LUCCHESI

Pour ampliation :

P/ Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Jean-Louis LEMAIRE



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉFECTURE DE LA SOMME



SIAPEP de la VALLÉE BÉRENGER.

Autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage n° 611-X-5 situé sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN - hameau de Guibermesnil.

ARRÊTÉ du 15/11/99

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application de l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de en date du demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 novembre 1997 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 16 octobre au 3 novembre 2000 inclus dans la commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN et HORNOY LE BOURG conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 13 novembre 2000 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 janvier 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 janvier 2001 ;

Considérant que le captage d'eau potable de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;
Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er.- Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIAEP de la VALLÉE BERENGER et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2.- Le SIAEP de la VALLÉE BERENGER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN - hameau de Guibermesnil - lieu dit « le Bois Bérenger ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Nature de l'ouvrage
« Captage du Tronchoy »	Section K Parcelle n°135	00611X0005	X : 565,150 Y : 236,380 Z : 143,000	Puits simple Profondeur : 31,70 m Diamètre : 1500 mm

Article 3.- Le volume à prélever par pompage par le SIAEP de la VALLÉE BERENGER ne pourra excéder 15 mètres cubes/heure, ni 250 mètres cubes par jour.

Le SIAEP de la VALLÉE BERENGER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP de la VALLÉE BERENGER devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 21 septembre 1995, le SIAEP de la VALLÉE BERENGER devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Le SIAEP de la VALLÉE BERENGER est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMÈTRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles section K n° 133 et 135, commune de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, nécessaires constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5, devront être propriété du SIAEP de la VALLÉE BERENGER.

Le périmètre immédiate sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES comme suit les activités, aménagements... suivants :

- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à implanter au point le plus éloigné du captage ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- le retournement des pâtures doit être suivi de la mise en œuvre d'intercultures capables d'absorber en période hivernale les nitrates libérés par minéralisation, et ce pendant une période de cinq ans ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de déchets, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de cimetières ;

Article 7.- TRAVAUX

Le SIAEP de la VALLÉE BÉRENGER devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- la clôture du périmètre de protection immédiate sera remplacée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'entrée sera également remplacé par un portail d'une hauteur de 2 mètres et comportera un seuil en béton.

* Périmètre de protection rapproché :

- le fond de la vallée en aval nappe de la voie communale n° 210 sera nettoyé afin d'éviter la stagnation et l'infiltration des eaux de ruissellement au niveau du passage sous chaussée ;
- la voie communale n° 210 sera reprofilée, en fond de vallée, pour diriger les eaux routières en aval du captage (Nord).

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du SIAEP de la VALLÉE BÉRENGER et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEP de la VALLÉE BÉRENGER dans le but de les boisser.

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sous réserve de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par les soins du SIAEP de la VALLÉE BÉRENGER à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publiée à la Conservation des Hypothèques d'AMIENS ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN et HORNOY LE BOURG pendant une durée de deux mois.
- Le certificat d'affichage en mairie de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN et HORNOY LE BOURG attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du SIAEP de la VALLÉE BERENGER, le Maire de LAFRESGUIMONT SAINT MARTIN, le Maire de HORNOY LE BOURG, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

AMIENS, le 14 03 2007

Le Préfet

Claude SERRA



Haute-Normandie
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

Pôle Santé Environnement

Affaire suivie par Jean-François BUCHIER

Tél. 02.32.18.26.35

Fax 02.32.18.26.93

MH.jean-francois.buchier@ars.saint.fr

Arrêté du 7 OCT. 2013

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique autour des captages "du Fontenil" et "du Village" sur la commune de Rouvray Catillon, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la commune de Forges les Eaux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcelaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 7 juin 2010 de la commune de Forges les Eaux demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 17 décembre 2007 ;

- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 28 octobre 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 13 septembre 2013 ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forges les Eaux ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 - Dérivation des eaux

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de Forges les Eaux, la dérivation des eaux au lieu-dit du «Fontenil» et du «Village» sur la commune du Rouvray Catillon - indices BSS : 00785X0028 et 00785X0011.

Article 2 - Périmètres de protection

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages du «Fontenil» et du «Village» situés sur la commune du Rouvray Catillon, indices BSS : 00785X0028 et 00785X0011.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 90 m³ pour la source du «Fontenil» et de 50 m³ pour la source du «Village » et journaliers de 1800 m³ pour les deux sources. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint. Ils sont situés sur la commune du Rouvray Catillon :

- Source du «Fontenil», indice BSS n° : 00785X0028 ; parcelles cadastrées n°29 et 30 de la section A,
- Source du «Village», indice BSS n° : 00785X0011 ; parcelle cadastrée n° : 51 de la section D pour partie,

Les parcelles du périmètre immédiat restent propriété de la collectivité. Les indices BSS et les noms des captages figurent sur le local.

Le périmètre de protection rapprochée :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 2 au 1/2500 ci-joint. Ils sont situés sur la commune du Rouvray Catillon.

Commune du Rouvray Caillion :

- Source du «Fontenil», indice BSS n : 00785X0028 : section cadastrale A, parcelles n°: 3, 11, 12, 13, 27, 28, 32, 34, 56, 57, 138, 155, 196.
- Source du «Village», indice BSS n : 00785X0011 : section cadastrale A, parcelles n°: 136, 137, 171, 172, 173, 188 ; section cadastrale C, parcelles n : 11, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 70, 71, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 89, 91, 92 ;
- section cadastrale D, parcelles n : 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 47, 48, 50, 54, 57, 58, 65, 66, 238, 249, 250, 253, 256, 257, 258, 411, 413, 436, 437, 440, 441, 457, 458, 459, 460, 466, 467, 468, 481, 482, 483, 499, 504.

Les périmètres de protection éloignée :

Ils sont figurés sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.
Ils sont situés sur les communes du Rouvray Caillion et de Mauquenchy.

Article 3 - Servitudes

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

3.1. Périmètres de protection immédiate

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public, elles sont ceintées de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite des enceintes des périmètres de protection immédiate.

Des aménagements visant à conduire les eaux de ruissellement le plus vers l'aval du périmètre de protection immédiate du Fontenil sont réalisés.

3.2. Périmètres de protection rapprochée

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.

3.2.1 Périmètres de protection rapprochée du « Fontenil » indice BSS n : 00785X0028

Rubrique 1 : Puits et forages.

INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les sondes verticales pour la géothermie sont interdites.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

INTERDIT

Sauf pour les excavations temporaires de moins de 3 mètres et les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

INTERDIT

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

INTERDIT

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

INTERDIT

Rubrique 12 : Épandage de fumier, engrais organique ou chimique.

REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

REGLEMENTE

Interdit sur les voies de communications. Sur les autres surfaces, les utilisateurs fournissent le nom des produits utilisés à la collectivité. Un suivi des molécules peut être effectué.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

REGLEMENTE

Interdits à moins de 200 mètres du captage ou à défaut le plus éloigné du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

INTERDIT

Les parcelles n°: 196 pp, 32, 29 pp, 34, 138, section cadastrale A restent en prairie.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT

Rubrique 20 : Étangs.
INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE

Toutes modifications fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.2.2 Périmètres de protection rapprochée du « Village » indice BSS n : 00785X0011

Rubrique 1 : Puits et forages.
INTERDIT

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les sondes verticales pour la géothermie sont interdites.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).
INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)
INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)
INTERDIT

Sauf pour les excavations temporaires de moins de 3 mètres et les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).
INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
REGLEMENTE

Ces ouvrages font l'objet d'une vérification de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.
INTERDIT

Sauf pour les stockages d'hydrocarbures inférieurs ou égales à 1000 litres disposant d'une double paroi ou d'un bac de rétention et pour les stockages étanches d'eaux de pluie.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.
INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.
INTERDIT

Les installations d'assainissement non collectif existants seront contrôlées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais, pour les filières présentant un risque sanitaire pour la ressource en eau (rejet en surface, puits, puisard, bétoire...).

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.
INTERDIT

Les constructions sont interdites dans la zone 2. Dans la zone 1 les constructions existantes et futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. Les constructions situées sur les parcelles n : 48, 50, 57, 411, section D1 techniquement non raccordables au collectif sont équipées d'une filière d'assainissement non collectif avec un exutoire rejoignant l'Andelle.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.
INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.
REGLEMENTE

Interdit sur les voies de communications. Sur les autres surfaces, les utilisateurs fournissent le nom des produits utilisés à la collectivité. Un suivi des molécules peut être effectué.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.
REGLEMENTATION GENERALE

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.
REGLEMENTE

Interdits à moins de 200 mètres du captage ou à défaut le plus éloigné du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herpages.
INTERDIT

Les parcelles n°: 20, 21, section cadastrale C et n°: 50, section D restent en prairie.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.
INTERDIT

Rubrique 20 : Étangs.
INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravannage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.
INTERDIT

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.
REGLEMENTE

Toutes modifications fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.
INTERDIT

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.
INTERDIT

3.3. Périmètres de protection éloignée du Village et du Fontenil

Le puits existant au Nord-Ouest du carrefour, entre la RD 118 et le C.R. 8 parcelle 98 section A2, est comblé.

Les périmètres de protection éloignée doivent être considérés comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterrain de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 4 et 6 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages.

REGLEMENTE

Les nouveaux forages font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

REGLEMENTE

Ils sont supprimés au profit de filière par infiltration à faible profondeur.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

REGLEMENTE

Font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

REGLEMENTE

Font l'objet de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4 : Mise en conformité des installations dans les périmètres

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 5 - Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la commune de Forges les Eaux doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Indemnités

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 7 - Autorisation de distribuer

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 8 - Traitement autorisé

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite, elle est déplacée au niveau de la canalisation de roulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 9 - Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau

Le PPI du « Fontenil » (parcelles n° 29 et 30 section A) est desservi par un chemin praticable en tout temps et permettant aux véhicules d'entretien d'y stationner et d'y faire demi-tour. Une plaque d'identification (indice BSS, Maître d'ouvrage, nom du captage) des ouvrages sont installées.

Article 10 - Auto-surveillance

La commune de Forges les Eaux veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

Article 11 - Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 - Equipements de prélèvements

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.
Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Lutte contre les pollutions diffuses

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la commune de Forges les Eaux promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La commune de Forges les

Eaux assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

Article 14 - Modification des ouvrages

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 15 - Propriété des périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 - Contrôle de l'administration

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 17 - Publicité

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Rouvray Catillon et Mauquenchy pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins de chaque maire des communes concernées et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins de chaque maire de Rouvray Catillon et Mauquenchy. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inoportabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de la Seine-Maritime.

Article 18 - Notification

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 19 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L 1324-3 et L 1324-4.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Délais et voies de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction générale de la santé- EA 4 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

Article 22 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, les maires des communes de Forges les Eaux, de Rouvray Catillon et de Mauquenchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services fiscaux,
- le président du conseil général de Seine-Maritime,
- le directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie"
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

Liste des annexes :
Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000°

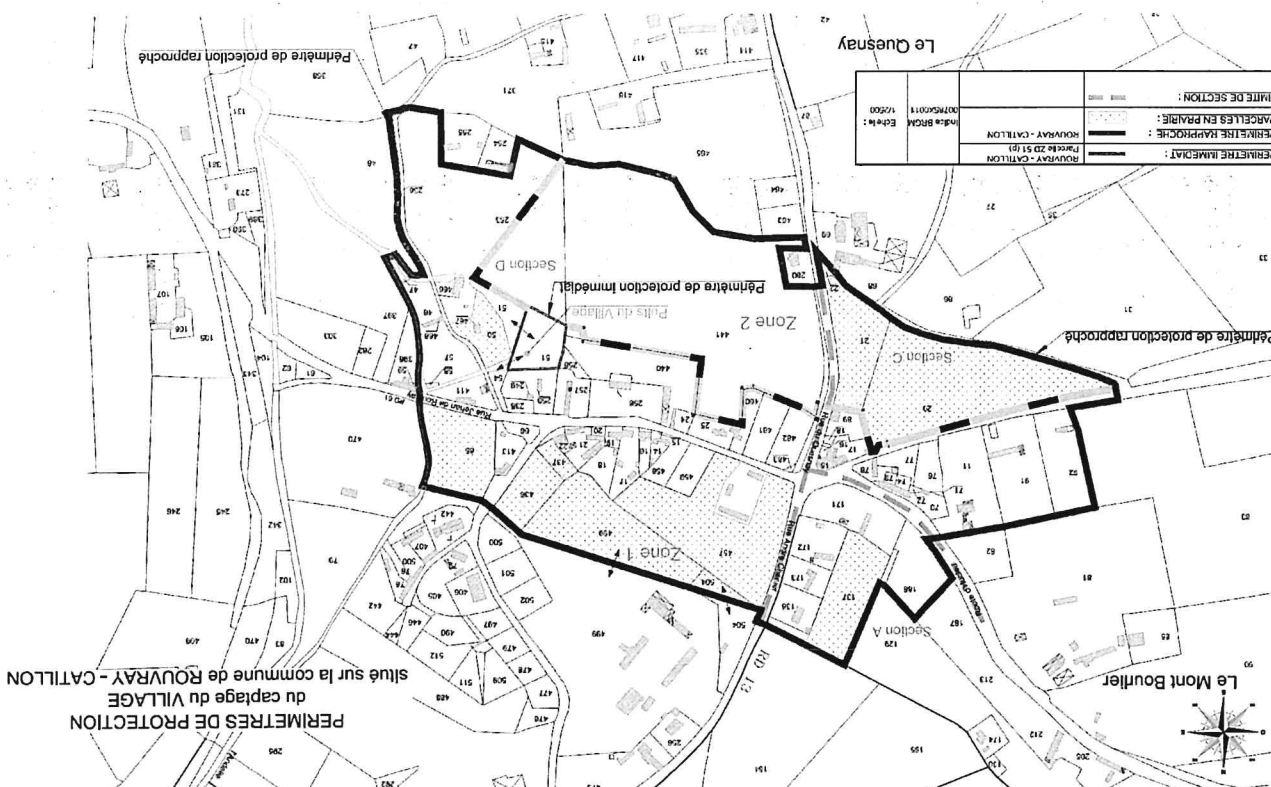
VU POUR VUE COMMUNE ET APPROUVÉ
 en date du : ... 7 OCT. 2013 ...
 ROUEN, le : ... 7 OCT. 2013 ...

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION Pour le Préfet
 Capitaines d'eau potable le «Fontenil» et le «Village» à Rouvray-Catillon (département de la Seine-Maritime)
 (Indices BSS 00785X002B et 00785X0011)

Document réalisé à partir de l'avis du 17 décembre 2007 par M Robert MEYER, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime

Eric MAJONE

	Périmètre rapproché Fontenil	Périmètre rapproché Village	Périmètre éloigné
1 Interdit			
1° Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté)			
P° Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté)			
RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)			
Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive			
1 Puits et forages	I	I	P
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage...)	I	I	P
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	I	P
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fossiles, remblaiement d'excavation...)	I	I	RG
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	I	P
6 Ouvrages de transport d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	P	RG
7 Ouvrages de stockage d'eau non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	I	RG
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	I	RG
9 Rejet d'assainissement non collectif	I	I	RG
10 Etablissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	zone 1 P zone 2 I	RG
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	I	RG
12 Épandage de fûmier, engrais organique ou chimique	RG	RG	RG
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG	RG
14 Stockage de fûmier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	RG	RG
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P	RG
16 Installations agricoles et leurs annexes	I	RG	RG
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	P	RG
18 Retournement des herbage	I	I	RG
19 Défrichement forestier et coupes à blanc	I	I	RG
20 Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	I	RG
21 Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...) et stationnement des camping-cars	I	I	RG
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P	RG
23 Agrandissements et créations de cimetières	I	I	RG
24 Installations classées industrielles	I	I	RG



Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection rapprochée.



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE
Pôle Santé Environnement
Affaire suivie par Jean-François BUCHER
Tél. 02 32 18 32 15
Fax 02 32 18 26 93
MJB@seine-normandie.sns.santefr.fr

Arrêté du - 7 OCT. 2013

autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement permanent issu des captages «de Fontenil» et «du Village» dans le système aquifère du Cénomantien sur la commune de Rouvray-Catillon au bénéfice de la commune de Forges les Eaux.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles (L 214-1 à L 214-6 et R 214-1, R 214-57, R 214-58) ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 11 octobre 2007, présentée par la Commune de Forges les Eaux représentée par le maire de la commune, Monsieur Michel LEJEUNE, et relative aux prélèvements permanents issus des captages «du Fontenil» (00785X0028) et «du Village » (00785X0011) ;
- Vu la consultation des services en date du 31 août 2010 ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 septembre au 13 octobre 2012 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 octobre 2012 ;

- Vu l'avis de la sous-préfecture de Dieppe en date du 19 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de la commune de Mauquenchy en date du 28 septembre 2012 ;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 23 août 2013 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Forges les Eaux représentée par son maire, en date du 13 septembre 2013.

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Forges les Eaux ;

Considérant le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine Maritime ;

Considérant la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Commune de Forges les Eaux représentée par Monsieur le Maire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les prélèvements permanents issus des captages du « Fontenil » (indice BSS n° : 00785X0028) et du « Village » (indice BSS n° : 00785X0011) ;

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10.000 m ³ / an mais inférieur à 200.000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 : Localisation des ouvrages

Nom des captages	Indice BSS	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF	Nom de la commune	N° de section	N° de la parcelle
Source du « Fontenil »	00785X0028	530145	2509404	125	Rouway Caillion	A	29 30
Source du « Village »	00785X0011	538238	2508697	115	Rouway Caillion	D	51

L'annexe A présente la localisation des ouvrages.

Article 2.2 : Description des ouvrages

Source «du Fontenil» BSS n°: 00785X0028

La source est à l'aval d'un vallon sec orienté Est-Ouest, plusieurs venues d'eau donnent naissance à un petit ruisseau long de 600 m qui se jette dans l'Andelle. L'aménagement le plus récent est de 1961, il rassemble les eaux émergentes dans une galerie longue de 25 m qui fut creusée au pied d'un talus très abrupt. L'écoulement est gravitaire depuis la source vers la bêche de reprise du local de pompage.

Source «du Village» BSS n°: 00785X0011

Sur le site il existe plusieurs sources dont la plus importante a fait l'objet d'aménagement. Il s'agit d'un puits de 2 m de diamètre et de 3 m de profondeur. Un approfondissement a été réalisé en 1971 d'une hauteur de 1m20.
L'eau coule de façon gravitaire vers la bêche de mélange lorsque le débit de la source est suffisant, dans le cas contraire une pompe assure ce transfert.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever un volume maximal de 500 000 m³ par an aux débits d'exploitation maximaux de :

- 90 m³/h, «Le Fontenil» (indice BSS n°: 00785X0028),
- 50 m³/h, «Le Village» (indice BSS n°: 00785X0011),
- 1800 m³/j, pour les deux ouvrages cumulés «Le Fontenil» (indice BSS n°: 00785X0028) et «Le Village» (indice BSS n°: 00785X0011).

Article 3.1 : Suivi de l'impact du prélèvement sur le milieu naturel et mesures compensatoires
Un débit minimal de 8 l/s est maintenu sur tout le parcours du ruisseau «Le Fontenil», ainsi qu'un écoulement permanent sur tout le parcours du ruisseau «Le Village».
La commune de Forges les Eaux met en œuvre des mesures visant à préserver les berges du ruisseau «Le Fontenil», ceci en particulier sur la zone située en amont de la RD 13.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4-1

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le péditionnaire.

Article 4-2

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-1, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la Commune de Forges les Eaux et le gestionnaire de l'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 6 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le péditionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Information des tiers

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la D.D.T.M. aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 15 - Publication

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

-Paris-Normandie, presse havraise ou rouennaise,

-La dépêche du pays de Bray.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

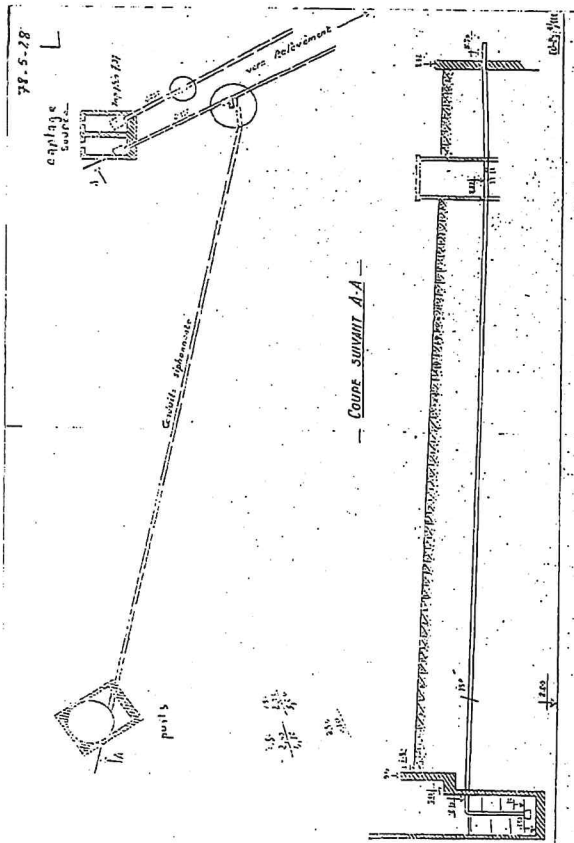
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an et sera affichée dans la mairie de Rouvray Caillion pendant 1 mois.

Article 16 - Voles et délais de recours

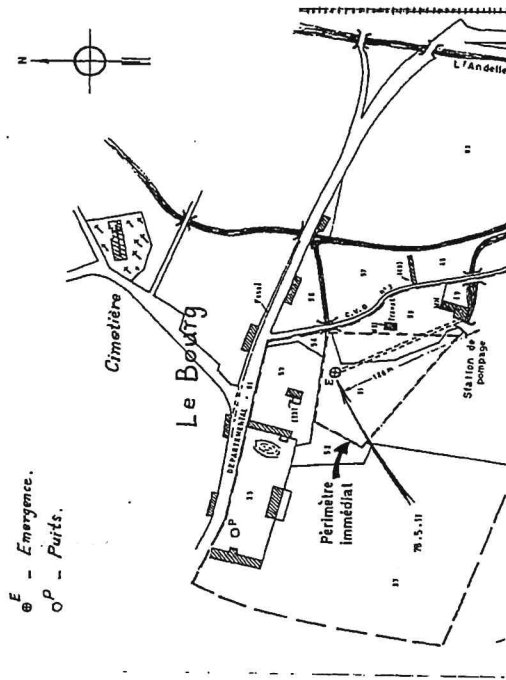
Sans préjudice de l'application des articles L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

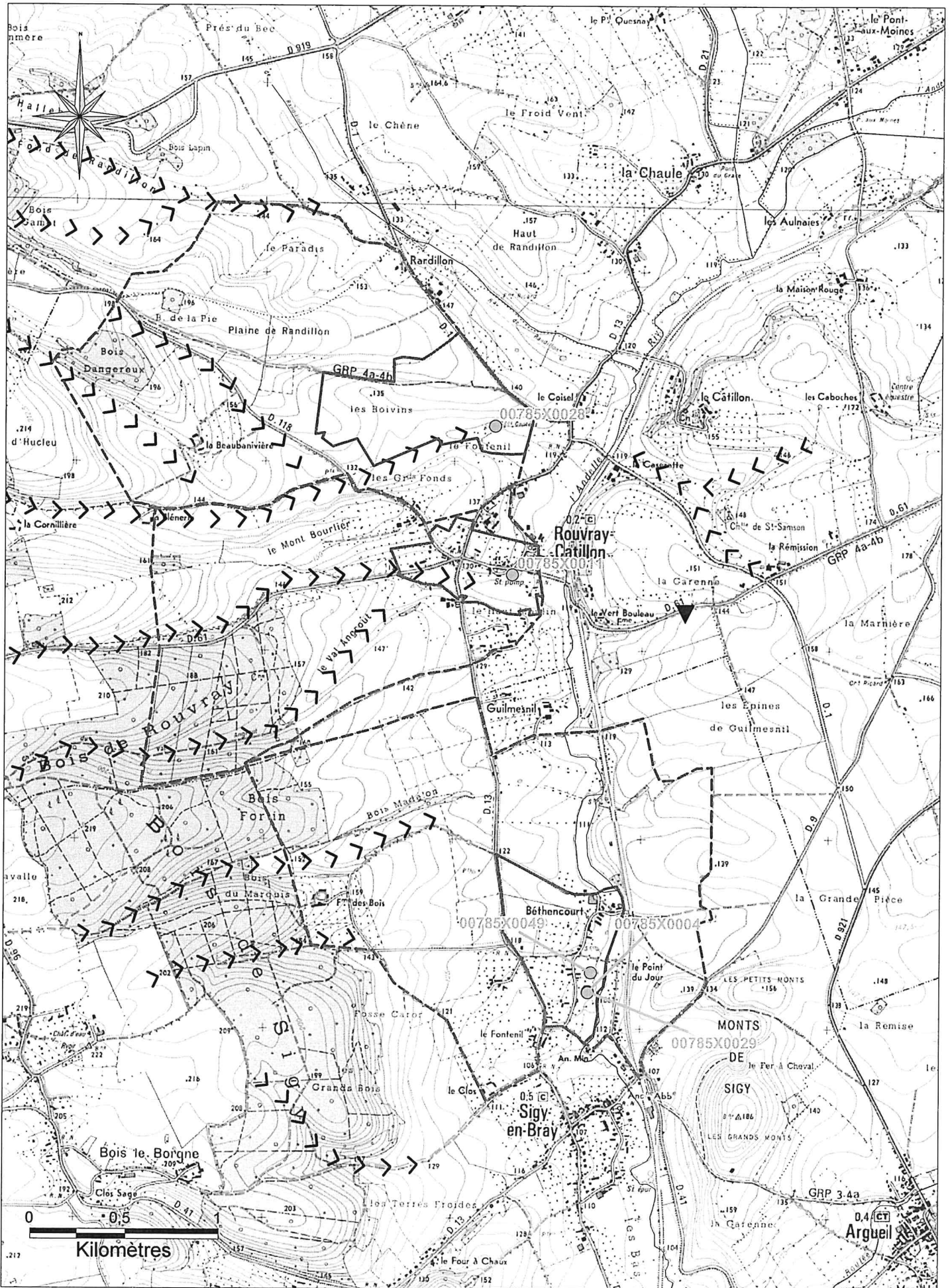
Source du « Fontenil » BSS n : 00785X0028

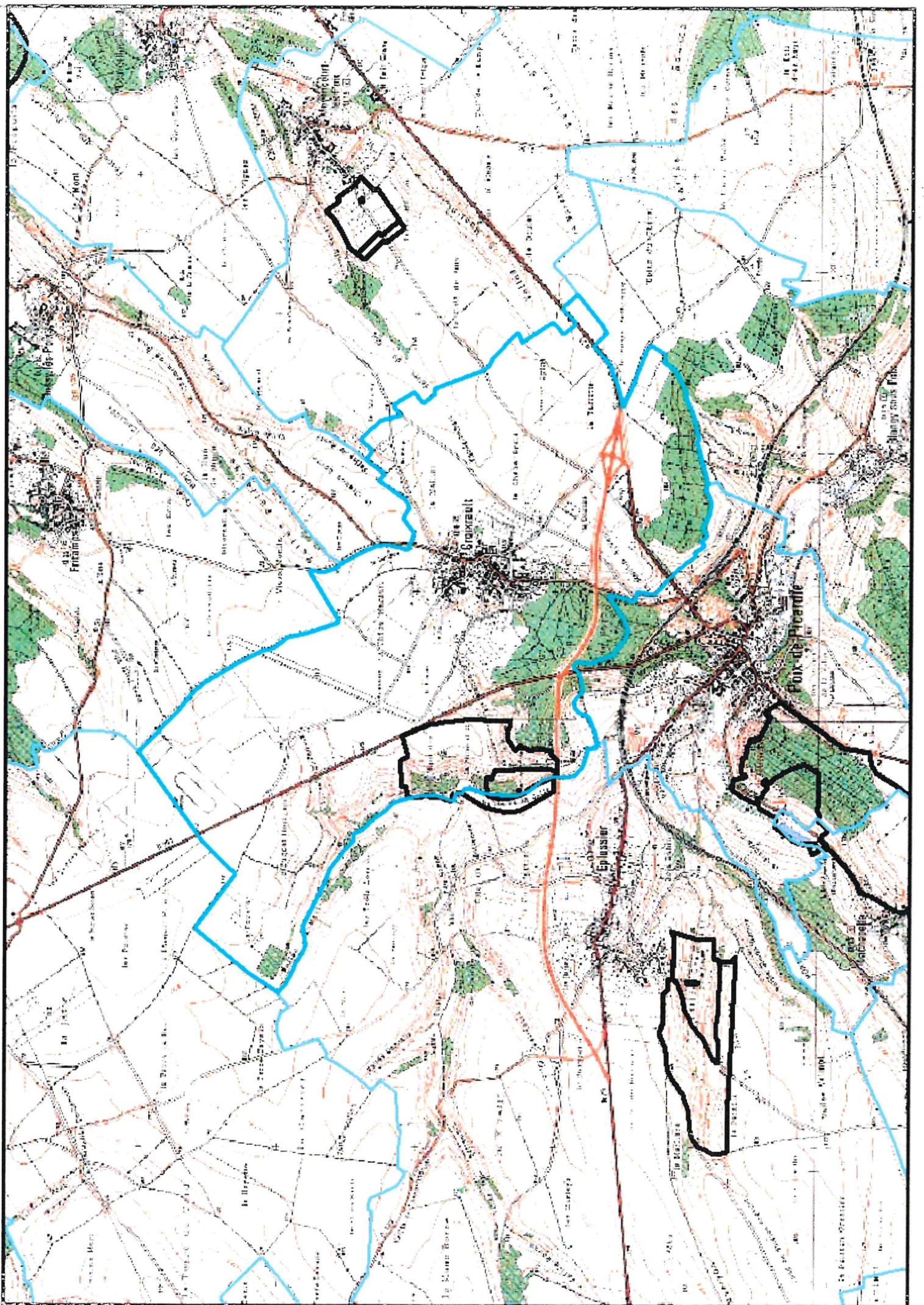


Source du « Village » BSS n : 00785X0011



F.P.76-168 : Site de captage de "la Source du village & la Source de Fontenil"
(Rouvray-Catillon, 76); M. à J.: 04/2007





Commune de CROIXRAULT.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage communal sis son
territoire.

Arrêté du 23 Juin 1997

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses
articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993
relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et
à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi
n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et
modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant
règlement d'administration publique pour application de
l'article L.20 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967
sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16
décembre 1964 susvisée ;

.../...

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux
eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des
eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330
du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5
avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et
organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié
portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décem-
bre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de
protection des points d'eau destinée à l'alimentation des
collectivités humaines ;

VU la délibération de la commune de CROIXRAULT en
date du 25 novembre 1994 demandant la déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées
sur le territoire de la commune de CROIXRAULT et la création
des périmètres de protection autour des points de
prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique en date de novembre 1996 ;

VU la consultation des administrations (Direction
Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction
Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de
l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de
Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Indus-
trie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont
déroulés du 18 septembre au 17 octobre 1997 inclus dans la
commune de CROIXRAULT conformément à l'arrêté préfectoral en
date du 21 juillet 1997 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de
publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus
d'après les documents cadastraux et les renseignements
recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains
grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de
protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 4 novembre 1997 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 novembre 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 15 décembre 1997 ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CROIXRAULT en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de CROIXRAULT et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - La commune de CROIXRAULT est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la commune de CROIXRAULT, indice national 0061-2X-0003.

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par la commune de CROIXRAULT ne pourra excéder 30 mètres cubes/heure, ni 600 mètres cubes/jour.

La commune de CROIXRAULT devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

....//...

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la commune de CROIXRAULT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4. - Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 décembre 1994, la commune de CROIXRAULT devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5. - En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 6. - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle nécessaire constituant le périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devra être propriété de la commune de CROIXRAULT.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Il sera composé pour partie de la parcelle n° 7L 30.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

....//...

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...)
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;

.../...

- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le défrichement et le déboisement ;
- la création de mare et d'étang.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;
- la modification des voies de communication existantes à condition que soient réalisées les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, la commune de CROIXHAULT devra réaliser les opérations suivantes :

.../...

* Périmètre de protection immédiate :

- Etablissement d'un grillage et d'un portail cadenassé de 2 m de hauteur tous deux, sur une bande de 25 m, parallèlement à la RN 29, de part et d'autre du portail.
- Réfection du local de captage (tête de puit et margelle).

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Maire de CROIXRAULT et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le Syndicat dans le but de les boisier.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	1	-	-	2

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12. - Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie de CROIXRAULT pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie de CROIXRAULT attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CROIXRAULT, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

Amiens, le 29 DEC. 1997

Le Préfet



Jean-Louis LEPAIRE

JEAN-LOUIS DUFAIGNEUX

